



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

octobre-novembre 2018

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Loi issue des EGA : vente de semences et censure du Conseil constitutionnel

Saisi par 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel a censuré, dans sa [décision du 25 octobre dernier](#), 23 articles de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (dite loi EGA_{lim}), dont l'article 78, qui concernait la vente aux amateurs de semences du domaine public non inscrites au Catalogue. Si certains ont pu crier à un coup d'arrêt pour les semences paysannes, il convient de reposer un peu les choses.

Cet article aurait certes apporté une clarification bienvenue, en inscrivant noir sur blanc la possibilité de vendre à des amateur-e-s des variétés du domaine public non inscrites au Catalogue officiel, mais il n'aurait rien changé à la situation actuelle. Le RSP estime en effet, qu'aujourd'hui comme hier, il est légalement possible de vendre à des jardinier-ère-s des semences de variétés non inscrites au Catalogue officiel des variétés. Selon l'interprétation du RSP du décret 81-605 relatif au commerce des semences, la définition de commercialisation donnée par ce dernier, qui conditionne l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés, ne concerne que les cessions faites « en vue d'une exploitation commerciale de la variété ». Cela concerne par exemple la vente de semences à des agriculteurs, qui par définition en font une exploitation commerciale en vendant ensuite des légumes ou céréales... A l'inverse, rien n'interdit la vente à des amateur-e-s de semences non inscrites au Catalogue officiel des variétés.

Cette interprétation n'est pas remise en cause par la décision du Conseil constitutionnel, car la censure de l'article 78 intervient pour des raisons de procédure. Les Sages ont en effet estimé que cet article, introduit par amendement en première lecture, constituait un « cavalier législatif », c'est-à-dire qu'il ne présentait pas de lien, même indirect avec le projet de loi initial. La procédure d'adoption de cet article étant contraire à la Constitution, il est censuré. Si ce motif de censure est légalement valable, son arbitraire questionne. En effet le Conseil constitutionnel n'explique pas en quoi cet article (ainsi que les 22 autres censurés pour le même motif) n'a pas de rapport avec l'objet de la loi, alors même que d'autres ayant un contenu proche, sont passés à travers le filtre. Ceci laisse à penser que se cache derrière l'influence des lobbys de l'agro-industrie...



Réunions bi-annuelles de la Convention sur la Diversité Biologique

Lors de la synthèse précédente, nous avons introduit les enjeux des discussions qui se sont tenues du 17 au 29 novembre 2018 pour la 14^{ème} Conférence des Parties ([COP 14](#)) de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Ces rencontres bi-annuelles sont un rendez-vous

important pour le fonctionnement de la Convention mais également des protocoles qui en découlent comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques (et savoirs traditionnels associés) et le partage des avantages . Comme attendu les deux sujets principaux qui nous intéressent, à savoir le statut des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques d'une part et la question de la biologie synthétique ont fait l'objet d'après débats.

Pourquoi s'intéresser au statut des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques ? Aujourd'hui seul l'accès



aux ressources et aux savoirs traditionnels est régi par la Convention et son protocole de Nagoya. La régulation des informations génétiques devient

stratégique face au constat d'une dématérialisation de la sélection et de la place de ces informations dans le développement des brevets sur le vivant. Alors que certains estiment qu'il est techniquement trop complexe de réguler l'accès à ces informations qui peuvent être liées à plusieurs ressources génétiques, les représentants de la société civile (Via Campesina, CIP) demandent eux une régulation claire de ces informations. Le type de régulation reste à définir car les deux outils utilisés pour l'accès aux ressources génétiques (à savoir un consentement préalable éclairé et un partage des avantages lié à l'utilisation) ne sont peut-être pas les mieux adaptés à l'objet « information de séquençage génétique ».

Suite à la COP 14, le débat reste ouvert : des positions divergentes ressort le besoin d'une meilleure connaissance du sujet et d'études complémentaires. Cela sera une des bases pour le groupe de travail (incluant des représentants des communautés autochtones et locales)

mandaté sur le sujet. Il devra notamment présenter ces travaux lors de la prochaine COP en 2020.

Il est important de rappeler que les mêmes questionnements avaient déjà été abordés lors de la COP précédente de 2016. Le sujet est également débattu au sein du TIRPAA où l'on retrouve les mêmes divergences. La solution semble se trouver tout autant du côté d'une meilleure connaissance des enjeux que d'une réelle volonté politique à prendre en compte une évolution technique (dématérialisation des ressources et du travail de sélection) qui questionne pleinement le fonctionnement des outils tels que la CDB et le TIRPAA.

Concernant la biologie synthétique, la société civile a réaffirmé sa demande de moratoire sur les techniques dites de forçage génétique (ou *gene drive*). En pratique, la délimitation des techniques de biologie synthétique fait toujours débat et c'est là l'un des enjeux.

La COP 14 n'a finalement pas acté de moratoire sur le forçage génétique mais une position assez stricte pour éviter une dissémination trop facile. Les conditions d'encadrement des autres techniques de biologie synthétique n'ont pas été aussi précisément détaillées. On peut notamment s'interroger sur la régulation de certaines techniques d'édition du génome pour lesquelles les enjeux commerciaux sont plus immédiats et qui font débat au sein de l'UE (cf brève « OGM : remous au sein de l'UE ») ainsi que de l'OMC.

Par ailleurs, si un groupe d'experts technique a été à nouveau mandaté pour travailler sur le sujet, on notera que c'est l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui reste l'espace privilégié pour la discussion. C'est lui qui est chargé de préparer un avis sur ce sujet très controversé pour la prochaine COP en 2020... Cet organe se compose uniquement de représentants gouvernementaux et ses positions précédentes ne laissent pas présager une vision très critique...

En Bref : ne passez pas à côté de ...

Accord interprofessionnel relatif au financement du GNIS

Le [nouvel accord interprofessionnel de financement du GNIS](#) pour le second semestre 2018 et les années 2019 à 2021 a été signé le 21 juin 2018 et étendu par [arrêté ministériel du 30 octobre 2018](#). Il institue un nouveau modèle de financement, basé sur l'instauration de CVO (cotisations volontaires obligatoires) prélevées auprès des opérateurs lors des différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation des semences certifiées ou contrôlées. L'objectif est de financer ainsi l'ensemble des actions pouvant être mutualisées entre les opérateurs économiques. L'ensemble des professionnels de la « filière » sont donc concernés : non seulement les vendeurs et producteurs de semences, mais aussi les vendeurs de plants et les pépiniéristes ainsi que les agriculteurs multiplicateurs. Ce nouvel accord étend aussi grandement les pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanction du GNIS, qui est ainsi habilité à mener des enquêtes auprès des opérateurs, en recueillant des données relatives à la production et la vente de semences mais aussi au paiement des cotisations. Les cotisations sont directement facturées par le GNIS et le non-paiement ou le retard de paiement peut entraîner des majorations du montant.

Ce nouvel accord professionnel a été élaboré au sein du GNIS par les collèges des différentes sections, et validé par son conseil d'administration avant d'être étendu (c'est-à-dire rendu obligatoire pour l'ensemble des opérateurs concernés, y compris non membres de l'interprofession) par [arrêté ministériel](#). Si cette extension a fait préalablement fait l'objet d'une [consultation publique](#), les modalités de cette dernière sont discutables. En effet, elle n'a duré que 4 semaines, et ne portait que sur le montant des différentes cotisations, sans que le texte de l'accord en lui-même ne soit disponible...

Pour plus de détails sur l'accord interprofessionnel et les changements qu'il instaure, voir [fiche veille dédiée](#).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté la [Déclaration sur les droits des paysans et des personnes vivant en milieu rural](#), le 19 novembre dernier, à 119 voix pour, 7 contre et 47 abstentions. Ces votes reflètent sans surprise les positions prises par les différents Etats lors des discussions sur le projet de déclaration. Ainsi, les Etats-Unis ont voté contre, tandis que la plupart des pays européens, dont la France, se sont abstenus, manifestant ainsi leur absence de soutien au texte. C'est pourtant une déclaration très amoindrie par rapport au projet initial qui était soumis au vote de l'Assemblée générale (voir [synthèse d'août-septembre 2018](#)), en particulier en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, les semences et l'accès à la diversité biologique. Sur ce dernier point en particulier, la mention d'un « droit à » a été abandonné pour préférer parler d'« accès à » et s'en remettre aux États pour l'assurer.

La déclaration, à l'instar des autres déclarations de droit des Nations-Unies, n'a pas de portée juridique contraignante pour les Etats membres. Elle constitue une simple déclaration politique mais a cependant vocation à devenir un instrument de référence spécifique sur les droits des paysans.



OGM : remous au sein de l'UE.

Suite à [l'arrêt de la CJUE](#) en juillet dernier, les différentes forces en présence s'activent... Au sein du parlement européen, le [Service de Recherche](#) a présenté aux eurodéputés le contexte et enjeux du développement des nouvelles techniques de génie génétique (avec l'exemple de CRISPR-cas9 principalement). Beaucoup de questions de parlementaires interrogent la Commission européenne sur l'application de cet arrêt : certains eurodéputés se félicitent de cette décision ([exemple](#)), d'autres moins ([exemple](#)). Le Mécanisme de conseil scientifique (ou SAM en anglais) sort lui de ses prérogatives et donne spontanément son [avis](#) sur la question : il faudrait selon lui envisager de faire évoluer la réglementation OGM actuelle. Un pari dangereux quand on constate que cette position a des échos positifs auprès de certains Etats membres favorables aux biotechs et ne laisse

pas insensible le commissaire européen à la Santé, Vytenis Andriukaitis...

Brevets : une actualité toujours présente.

En France, le Parlement a [ratifié l'ordonnance](#) prise par le Gouvernement le 9 mai 2018 pour assurer la mise en place de la juridiction unifiée du brevet. Au niveau européen, la [coopération](#) entre l'Office Européen des Brevets et l'Office communautaire des variétés végétales a été renouvelée pour trois ans : la vieille concurrence entre les deux droits de la propriété intellectuelle, à savoir COV et brevet, n'est plus de mise. Il s'agit bien aujourd'hui de permettre aux industriels de les utiliser comme des outils complémentaires d'appropriation du vivant... Pendant ce temps là, les interrogations des eurodéputés concernant le brevet sur le vivant ne sont pas pleinement dissipées par la Commission européenne ([exemple](#)).



Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND